



## Renseignements demandés par X. à l'OCPM concernant les adresses de Y. depuis 1987, année de son divorce avec elle

**Préavis du 15 juillet 2014**

---

**Mots clés:** demande de renseignements, protection des données personnelles, communication à une tierce personne de droit privé, intérêt digne de protection, Office cantonal de la population et des migrations

---

---

**Contexte:** Par courrier électronique du 28 juin 2014, le secrétariat général du Département de la sécurité et de l'économie (DSE) a requis le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) au sujet d'une demande formulée par Me Z. auprès de l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM), au nom de X., souhaitant obtenir les adresses depuis 1987 de Y., son ex-épouse. X. fait l'objet d'une demande d'aliments, plus précisément de recouvrement aux Etats-Unis. L'OCPM ayant sollicité le consentement de Y. à la délivrance de ces renseignements, qui s'y est opposée, requiert le préavis du Préposé cantonal selon l'art. 39 al. 10 LIPAD.

---

---

**Bases juridiques:** art. 39 al. 10 LIPAD

---

### Préambule

Par courriel du 28 juin 2014 adressé au Préposé cantonal, la responsable LIPAD du département de la sécurité et de l'économie a sollicité son préavis en lui remettant le dossier qui lui avait été transmis par l'Office cantonal de la population et des migrations.

Le conseil de X., Me Z., a demandé le 19 mars 2014 des renseignements à l'OCPM concernant Y., qui était l'épouse de son mandant.

Le 26 mars 2014, l'OCPM a répondu en lui donnant le domicile actuel de Y.

Le 27 mars 2014, Me Z. a demandé à connaître les lieux d'établissements antérieurs à Genève de Y. Le conseil de X. précise que ce dernier lui a indiqué ne pas avoir été en mesure de retrouver la trace de son ex-épouse, et par conséquent, de ses enfants durant de nombreuses années. Considérant qu'il lui est reproché de ne pas avoir contribué à l'entretien de son ex-épouse, il remarque qu'il n'était pas informé de ses coordonnées, que celle-ci ne l'aurait plus jamais contacté jusqu'à la procédure actuellement en cours.

Par entretien téléphonique avec l'OCPM du 31 mars 2014, Me Z. a été informé qu'une motivation complémentaire au sens de la LIPAD devait être apportée à cet effet en le priant par ailleurs de s'acquitter d'une avance de CHF 15.-, paiement qu'il a effectué.

A l'appui de sa demande, Me Z. a précisé que X. « a besoin de renseignements quant au parcours qui a été celui de son ex-épouse au titre du domicile depuis leur divorce » car il indique « ne pas avoir été en mesure de trouver la trace de son ex-épouse, et par consé-

quent, de ses enfants durant de nombreuses années », que celle-ci ne l'a « plus jamais contacté jusqu'à la procédure actuellement en cours ».

X. fait l'objet d'une requête de recouvrement de pensions alimentaires aux Etats-Unis.

En date du 9 avril 2014, l'OCPM a sollicité le consentement de Y. à la délivrance de ces renseignements.

Dans un courrier daté du 5 mai 2014, Y. évoque des difficultés rencontrées dès 1992, lorsque son ex-époux, dont elle a divorcé en 1987 et avec lequel elle a eu trois enfants, a quitté Genève pour aller travailler à Paris.

X. aurait cessé de payer la pension alimentaire due peu de temps après le divorce. Le dépôt de plaintes pénales à Genève et à Paris est relevé, de même qu'une condamnation à une peine d'emprisonnement d'un an. Un détective privé aurait été engagé pour rechercher X, à Paris, puis à Prague et enfin aux Etats-Unis.

D'importants problèmes de santé auraient amené Y. à être reconnue invalide à 100%, à vivre de revenus extrêmement modestes et à obtenir l'aide du Service de recouvrement des pensions alimentaires à Genève (SCARPA).

Ayant retrouvé le lieu de résidence de son ex-époux aux Etats-Unis en 2013, Y. aurait alors entamé une procédure auprès de l'Office fédéral de la justice à Berne, en vue du recouvrement des pensions alimentaires impayées depuis 1992.

Y. signale que X. aurait fait les mêmes démarches auprès du SCARPA, qui n'est pas entré en matière.

Y. précise qu'elle a elle-même fait une démarche auprès de la Sécurité sociale aux Etats-Unis pour avoir l'adresse de son ex-époux, requête ayant reçu une réponse négative motivée du fait que divorcée de X., elle n'aurait pas d'intérêt digne de protection à obtenir cette information.

A l'appui de son refus, Y. explique encore que ses enfants ne souhaitent pas avoir de contact avec leur père, que dès lors elle ne souhaite pas qu'il puisse avoir leurs coordonnées car ils vivent précisément chez des amis habitant dans leurs anciennes adresses. Y. termine sa lettre en soulignant qu'elle autorise l'OCPM à indiquer à X. qu'ils ont « toujours vécu dans le canton de Genève, dans la commune de Genève, que les enfants ont eu la même adresse » qu'elle jusqu'à leur majorité et qu'elle ne s'est jamais remariée.

### **Protection des données personnelles**

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2002, la loi sur l'information du public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001 pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et à la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. A ce titre, la loi leur donne des droits en matière d'accès aux documents en lien avec activités des institutions publiques.

En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante : la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence.

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD)<sup>1</sup> peut ainsi être invoquée par tout particulier à l'appui d'une demande

---

<sup>1</sup> RSGe A 2 08

d'accès à un document d'une institution publique. Chaque requête est alors appréciée à la lumière des exigences posées par les dispositions légales pour tenir compte des principes en vigueur en matière de transparence, d'une part, et de protection des données personnelles, d'autre part.

L'art. 39 al. 9 LIPAD subordonne la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé aux conditions alternatives qu'une loi ou un règlement le prévoit explicitement (let. a), ou qu'un intérêt digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (let. b).

Dans les cas visés à l'art. 39 al. 9 let. b LIPAD, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. À défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition de la personne consultée, l'organe requis consulte le préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données (art. 39 al. 10 LIPAD).

### **Règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'Office cantonal de la population et des migrations et les communes du 23 janvier 1974<sup>2</sup>**

L'art. 3 al. 1 RDROCPMC dispose notamment que l'office est autorisé à fournir au public, contre paiement d'une taxe, des renseignements sur le *nom*, le *prénom*, la *date* et le *lieu de naissance*, le *canton* ou la *commune d'origine* (Suisses), la *nationalité* (étrangers) et l'*adresse actuelle* sur le territoire genevois de toute personne enregistrée.

Selon l'art. 8 RDROCPMC :

<sup>1</sup> *L'office est autorisé à transmettre aux services de l'Etat, de la Confédération, des autres cantons, aux communes et aux établissements de droit public suisses les listes de données personnelles contenant des informations sur le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, l'état civil, le sexe, le canton d'origine (Suisses) ou la nationalité (étrangers) et l'adresse sur territoire genevois, la date et le lieu de décès, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.*

<sup>2</sup> *L'office est autorisé à communiquer d'autres renseignements utiles à l'accomplissement de leurs tâches légales aux institutions publiques genevoises, selon les conditions de l'article 39, alinéas 1 et 2, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ainsi qu'aux corporations ou établissements de droit public suisse non soumis à ladite loi aux conditions fixées par l'article 39, alinéas 4 et 5, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001".*

### **Appréciation**

Se pose tout d'abord la question de savoir si l'art. 8 RDROCPMC constitue une disposition prévoyant explicitement la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé selon l'art. 39 al. 9 let. a LIPAD. A cet égard, le Préposé cantonal ne peut que constater que tel n'est pas le cas. En effet, la lecture de l'article fait apparaître que ce dernier vise uniquement les listes d'adresses destinées aux services de l'Etat, de la Confédération, des autres cantons, aux communes et aux établissements de droit public. Dans cette mesure, il n'est pas possible d'obtenir une dérogation à l'art. 8 du règlement RDROCPMC pour une personne privée.

---

<sup>2</sup> RDROCPMC; RSGe F 2 20.08

De la sorte, seul l'art. 39 al. 9 let. b LIPAD s'applique *in casu* et il importe de déterminer si le demandeur a un intérêt digne de protection.

Compte tenu de ce qui précède, le Préposé cantonal constate que l'OCPM a respecté les principes posés par la LIPAD et le règlement F 2 20.08 en vertu desquels lorsqu'un tiers de droit privé souhaite avoir des informations qui relèvent de la catégorie données personnelles, il importe de requérir préalablement le consentement de la personne concernée, consentement qui, dans le cas en cause, a été refusé.

Le Préposé cantonal remarque que le requérant possède vraisemblablement un intérêt à motiver le défaut de paiement des pensions alimentaires pendant des années par la méconnaissance du lieu de domicile de son ex-épouse et de ses enfants, n'ayant toutefois jamais quitté le territoire genevois.

Un service de l'Etat tel que l'OCPM ne devrait toutefois pas être confronté à pareille sollicitation dans un contexte conflictuel d'une gravité manifeste. L'argument relatif au souhait des enfants de Y. ne peut être ignoré dans l'examen des différents intérêts en balance.

Si une telle demande est jugée digne d'intérêt dans le cadre de la requête en cours auprès de la justice américaine, c'est à un juge qu'il appartient de la formuler. C'est alors que le renseignement pourra être donné.

En l'état, le Préposé cantonal n'entend pas mener des investigations plus étendues - qui semblent manifestement nécessaires - pour déterminer qui, des enfants ou de l'ex-époux a l'intérêt le plus digne de protection. Le simple fait qu'un risque ait été mis en évidence pour l'équilibre des trois enfants suffit à ne pas entrer en matière, sans autre investigation complémentaire.

Il appert, à la lumière de ce qui précède, que les arguments invoqués par le conseil du requérant ne permettent pas de l'emporter sur le risque pour l'équilibre des trois enfants de Y.

### **Préavis du Préposé cantonal**

Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal rend un **préavis défavorable** à la transmission par l'OCPM de toutes les adresses de Y. depuis 1987 jusqu'à son adresse actuelle.

Stéphane Werly  
Préposé cantonal

Pascale Byrne-Sutton  
Préposée adjointe